

MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES

ARRETE N° 33 265/2022

fixant les modalités d'évaluation des plans d'investissements et des programmes d'activités ainsi que le modèle de cahier des charges minières pour les permis réservés aux petits exploitants.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant code minier, modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 et les textes y subséquents ;

Vu la Loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002, modifiée par la Loi n° 2005-022 du 17 octobre 2005, établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy et les textes y subséquents ;

Vu le Décret n° 2000-308 du 10 mai 2000, portant création et fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar et les textes y subséquents ;

Vu le Décret n° 2006-910 du 19 Décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant code minier, modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 et les textes y subséquents ;

Vu le Décret n° 2022-1045 du 13 juillet 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 ;

Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les Décrets n° 2022-400 du 16 mars 2022 et n°2022-1468 du 18 octobre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2021-688 du 30 juin 2021 fixant les attributions du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

ARRETE :

Article premier : En application de l'article 105-bis du Décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005, le présent arrêté fixe les modalités d'évaluation des « plans d'investissements et des programmes de recherche et/ou d'exploitation » ainsi que le modèle de cahier des charges minières pour les permis réservés aux petits exploitants (PRE).

Article 2 : L'instruction des demandes de permis miniers réservés aux petits exploitants comporte une phase d'évaluation par l'Administration minière, pour chaque demande, du plan d'investissement et du programme d'activités correspondants en vue de l'établissement du cahier des charges minières du projet.

Le plan d'investissement et le programme d'activités seront établis suivant les plans-types réglementaires.

Article 3 : L'évaluation est réalisée par un comité présidé par un Représentant de l'administration centrale du ministère en charge des mines. Une décision du Ministre chargé des mines précisera pour chaque comité sa composition et l'identité de ses membres.

Ledit comité sera chargé de :

- L'étude des dossiers de la demande ;
- La descente sur le périmètre minier objet de la demande pour la vérification de la cohérence des dossiers et la réalité sur terrain ;
- La rédaction du rapport d'évaluation;
- La proposition de décision à soumettre au niveau des instances supérieures.

En tant que de besoin, le comité d'évaluation pourra faire appel à l'expertise d'une personne lui étant extérieure.

Article 4 : L'évaluation technique du programme d'activités présenté par le demandeur porte notamment sur :

- La méthodologie et les techniques d'exploitation ;
- La disponibilité et l'état du matériel.

Article 5 : L'évaluation financière du plan d'investissement porte notamment sur :

- La capacité financière du demandeur ;
- La cohérence entre le plan d'investissement et le programme d'activités.

Article 6 : En tout état de cause, l'octroi ou le renouvellement d'un permis minier réservé aux petits exploitants (PRE), est sous réserve que le projet soit limité à l'usage de techniques artisanales telles que prévues par la loi.

Article 7 : En tant que de besoin, l'Administration minière peut requérir du demandeur tout complément d'information nécessaire à l'évaluation du plan d'investissement et du programme d'activités joint à sa demande.

Article 8 : Lorsque l'évaluation est concluante, l'administration minière établit un cahier des charges minières comportant les engagements auxquels sera tenu le titulaire du permis minier au titre du projet objet de l'évaluation.

Article 9 : Les cahiers des charges minières correspondant aux permis réservés aux petits exploitants (PRE) est établi conformément au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 10 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **- 7 DEC. 2022**

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Et par délégation,

Le Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques



RAKOTOMALALA Herindrainy Olivier

CAHIER DES CHARGES DU TITULAIRE DE PERMIS « PRE » N° _____

I. INFORMATIONSGENERALES

1. Renseignements sur le titulaire de Permis PRE

Si Personne physique	
Nom:	
Prénoms :	
Adresse élue	: (Ville, Lot, Tel., Fax, B.P.)
Qualité	: (pièce justificative à joindre)
Profession	: (pièce justificative à joindre)
C.I.N.N°	en date du
Deliver à :	
Domiciliation bancaire :	

Si Groupement	
Dénomination	: Copie des statuts avec références de l'agrément à joindre
Forme juridique :	
Objet	:
Siège ou domicile élu	:
Pouvoirs du signataire	:
Identité du signataire	:
Adresse du signataire	: (Ville, Lot, Tel., Fax, B.P.)

2. Renseignements sur le mandataire (si groupement)

Nom	: Copie du PV de nomination du mandataire à joindre
Prénoms :	
Adresse élue	: (Ville, Lot, Tel., Fax, B.P.)
Qualité :	(joindre pièce justificative)
Profession:	
C.I.N. N°	en date du
Délivrée à :	

3. Renseignements sur le responsable technique des travaux

Nom	: Copie du PV de nomination du mandataire à joindre
Prénoms :	
Adresse élue	: (Ville, Lot, Tel., Fax, B.P.)
Qualité :	(joindre pièce justificative)
Profession:	
C.I.N.N°	en date du
Délivrée à :	

4. Objet du Cahier des charges minières

Le présent Cahier des charges minières (CCM) qui est annexé au Permis réservé aux petits exploitants minières PRE N° (*Numéro du Permis*) définit les engagements du titulaire dans le cadre du suivi technique de ses activités minières relatives audit permis.

II. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

1. Droits conférés aux titulaires des PRE

Le permis réservé aux petits exploitants « PRE » confère à son titulaire le droit d'entreprendre à la fois la prospection, recherche et exploitation à l'intérieur de son périmètre.

2. Droit d'accès.

Le titulaire doit déposer auprès de la Direction Régionale/Interrégionale concernée dans un délai de six (06) mois après la délivrance de l'autorisation ou permis environnemental les copies des documents écrits concluant les accords avec les propriétaires de sols concernant son droit d'accès sur la superficie du périmètre.

3. Transport des produits miniers extraits.

Le titulaire doit utiliser des laissez-passer se rapportant à son Permis minier que pour les substances minières extraites exclusivement de son périmètre.

Le titulaire doit obtenir systématiquement le visa de la ou des Communes concerné(es) des laissez-passer réglementaires.

4. Modifications du programme d'activités.

En cas de modification du programme d'activités, le titulaire doit soumettre à l'Administration minière le programme modifié et demander l'ajustement du cahier des charges au moins trois (03) mois avant le commencement des travaux prévus par le programme d'activités modifié.

Toute modification du programme de travail doit être accompagnée d'une révision de son document d'engagement ou d'étude d'impact environnemental.

5. Activités Minières tierces sur le périmètre.

Le titulaire doit veiller à ne pas permettre d'autres personnes à faire des activités d'exploitation minière sur son périmètre sans avoir donné son accord dûment enregistré au Bureau du Cadastre Minier de Madagascar.

En tout état de cause, ledit accord doit veiller au respect de l'ordre public et permet au titulaire de garantir le respect de ses obligations et engagements en tant que titulaire de permis minier.

6. Compte-rendu

Le titulaire doit fournir tous les six (06) mois un rapport d'activités à l'Administration minière concernant la réalisation de son programme de recherche et/ou d'exploitation et expliquer et justifier les écarts éventuels.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. Déclaration d'ouverture de chantier et commencement des travaux.

Le titulaire doit faire la déclaration d'ouverture de chantier auprès de la Direction Régionale/Interrégionale du ressort dans un délai de six (06) mois après la délivrance de l'autorisation ou permis environnemental.

Copie de ladite déclaration doit être déposée auprès de la ou des Communes concernées avec celle de tous autres documents pertinents (Permis minier, autorisation ou permis environnemental...)

Le titulaire est tenu de commencer les travaux d'installation prévus par son programme de travail dans un délai de suivant la date de son autorisation ou permis environnemental.

2. Réalisation du Programme d'activités.

Le titulaire doit réaliser le programme d'activités et engager le montant de financement tels que prévus dans son engagement.

N°	Désignation des activités	Début	Fin
1			
2			
...			

3. Liste des outils et équipements

N°	Désignation
1	
2	
...	

4. Substances autorisées et productions prévisionnelles

N°	Substances autorisées	Production semestre 1 (g/kg/t)	Production semestre 2 (g/kg/t)
1			
2			
...				

5. Déclaration sur l'honneur et engagement.

Les engagements ci-dessus feront l'objet de suivi et de contrôle par l'Administration minière. Le manquement non justifié et non remédié aux engagements encourra les conséquences prévues par la législation en vigueur.

Le titulaire certifie sur l'honneur que les déclarations ci-dessus sont sincères et complètes •

Fait à, le

Pour le Demandeur (Le Titulaire),

Pour visa et accord
de l'Administration minière,